

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE**

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 FEVRIER 2026**

37 membres en exercice  
14 présents – 9 pouvoirs – 23 votants  
Convocation adressée et publiée le 13 février

L'an deux mille vingt-six, le 19 février à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Etaient présents :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines (78) - Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) – Laetitia BOISSEAU Vice-présidente du Conseil départemental du Val d'Oise (95) - Emmanuelle de CREPY Adjointe au Maire de Versailles - Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy-sous-Montmorency (95) – Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-José BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) donne pouvoir à Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Huguette FOUICHE Conseillère régionale, Adjointe au Maire de Montesson (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines, Maire de Maurepas (78) à Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy-sous-Montmorency (95) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78).

Absents, excusés :

Sylvie BARBERI Adjointe au Maire de Cerny (91) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) – Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) – Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) – Éric TONDU Maire de Maulette (78) – Dominique VEROIS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91).

**Délibération n° 2026-05 portant sur le conseil médical interdépartemental : modalités de remboursement par les collectivités**

Le président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication  
Publié le 25 février 2026

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 FEVRIER 2026

### Délibération 2026 – 05

#### Objet

#### **Conseil médical interdépartemental : modalités de remboursement par les collectivités**

Le secrétariat du conseil médical est confié au centre de gestion. Il s'agit d'une mission obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés et d'une mission relevant du socle commun pour les autres collectivités et établissements.

Le conseil médical, présidé par un médecin, se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargée de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Conformément à l'article 41 du décret n°87-602 du 30 juillet 1985, le CIG est habilité à assurer la prise en charge des honoraires et des frais des médecins agréés sollicités dans le cadre des procédures relevant de ce même décret. Dans cette hypothèse, leurs modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement au CIG sont déterminées par convention.

Il convient dès lors de définir les conditions de remboursement des honoraires et des frais, ainsi que d'autoriser le président à signer la convention correspondante.

Le montant du remboursement de la rémunération versée aux médecins membres du conseil médical est fixé selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance.

Il se calcule sur la base du coût de la présence de 2 ou 3 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président du conseil médical, ramené au nombre de séances du conseil médical par année civile. Le montant à rembourser inclut le montant brut de rémunération et les charges patronales applicables.

La formule serait donc la suivante :

$$\frac{[(\text{Rémunération brute d'un médecin par séance} + \text{charges patronales}) \times \text{nombre de médecins présents en séance}] + [(\text{rémunération brute annuelle du médecin président du conseil médical} + \text{charges patronales}) / \text{nombre de séances année N-1}]}{\text{Nombre moyen de dossiers par séance année N-1}}$$

*Nombre moyen de dossiers par séance année N-1*

Le remboursement du montant des expertises et contre-visites diligentées par le CIG s'effectue sur la base des montants réglementaires augmentés des cotisations sociales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse l'état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins pour les expertises effectuées. Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

**Le Conseil d'administration,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié,
- Vu la délibération du 14 avril 2022 n° 2022 –13 portant sur la rémunération des médecins du conseil médical interdépartemental,
- Considérant le versement de rémunérations aux médecins participant aux séances du conseil médical ainsi qu'au médecin président,
- Considérant le paiement d'expertises médicales,
- Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de remboursement de ces rémunérations et de ces expertises par les collectivités ayant présenté des dossiers,
- Vu le projet de convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,
- Vu l'exposé du président,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des votants,**

- Décide d'assurer le paiement des honoraires des médecins par le CIG et de demander le remboursement, ensuite, par chaque collectivité concernée affiliée ou non affiliée adhérente au socle,
- Décide d'inclure dans le montant à rembourser par les collectivités la rémunération brute des médecins et les charges patronales applicables,
- Décide de fixer le montant du remboursement selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance,
- Décide de calculer ce coût sur la base de la présence de 2 ou 3 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président du conseil médical ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile. La formule est donc la suivante :

*[(Rémunération brute d'un médecin par séance + charges patronales) x nombre de médecins présents en séance] + [(rémunération brute annuelle du médecin président du conseil médical + charges patronales) / nombre de séances année N-1]*

*Nombre moyen de dossiers par séance année N-1*

- Décide le remboursement par les collectivités des expertises diligentées occasionnellement par le conseil médical au montant brut acquitté par le centre de gestion, charges sociales comprises,
- Décide le remboursement par les collectivités des frais de carence facturés par les médecins et réglés par le centre de gestion en cas d'absence injustifiée en expertise des agents convoqués,
- Approuve la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales et autorise le président à la signer.

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux